

AVENANT N°3 AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société COCA-COLA PRODUCTION SAS, situé Zone d'Entreprise de Bergues à Socx 59380 représentée par son Directeur [REDACTED] ci-après désignées CCP SAS

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- Monsieur [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical C.F.E. /C.G.C. ;
- Monsieur [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical C.G.T. ;
- Monsieur [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical C.G.T. / F.O.

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'accord « Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif » signé le 31 juillet 2008, les parties fixent une nouvelle grille d'abondement exceptionnel pour 2011.

L'objectif du PERCO est réaffirmé comme étant un dispositif permettant aux salariés de compléter leur épargne long terme pour la retraite, outil complémentaire aux régimes de Sécurité Sociale, ARRCO et AGIRC et régime sur-complémentaire (Article 83).

A ce titre, CCP SAS et les partenaires sociaux rappellent la philosophie ayant prévalu à la construction et à la mise en place du dispositif Perco en 2008 dans l'accord signé le 31 Juillet 2008.

L'objectif recherché par les partenaires, dans le cadre de ce dispositif, consiste à accompagner la constitution d'un capital retraite individuel de ses salariés permettant de contribuer à approcher voire maintenir le taux de remplacement des derniers niveaux de rémunération au moment du départ en retraite.

Constatant des prévisions de dégradation significatives des taux de remplacement par catégorie/statut de salariés, CCP SAS et les partenaires sociaux ont souhaité apporter une réponse en lien avec ces perspectives par catégorie.

Coca-Cola Production

Ainsi, CCP et les partenaires sociaux ont pu constater que les efforts d'épargne de chaque catégorie pour maintenir son taux de remplacement seraient différents et ont souhaité tenir compte de cette différence dans le cadre de l'accord qu'ils ont signé le 31 Juillet 2008.

Notons que les dernières études du COR (Conseil d'Orientation des Retraites) confirment ces perspectives.

ARTICLE 1 - Nouvelles dispositions pour l'année 2011

L'article 6 est modifié comme suit et annule et remplace les modalités définies initialement par accord du 31 juillet 2008 pour 2011:

ARTICLE 6 - Aide de l'entreprise

L'avenant n°2 de l'accord de juillet 2008 avait défini un abondement exceptionnel pour l'année 2010. S'agissant de 2011, les modalités sont les suivantes :

a) La grille d'abondement de base reste inchangée.

L'abondement de base est calculé selon le barème suivant :

Versement du salarié donnant lieu à abondement (dans la limite indiquée ci-dessus)	Abondement Entreprise
Montant annuel volontaire	% d'abondement de base
1 à 100	200 %
101 à 250	70 %
251 à 500	40 %
501 à 750	20 %
751 à 1000	10 %
1001 et +	5 %

Coca-Cola Production

b) L'abondement exceptionnel 2011

Coca-Cola Production maintient la grille d'abondement exceptionnel pour 2011.

L'abondement exceptionnel pour 2011 vient se cumuler à l'abondement de base décrit ci-dessus, selon le barème suivant :

Versement du salarié donnant lieu à abondement (dans la limite indiquée ci-dessus)	Abondement Entreprise		
	% d'abondement de base	% d'abondement Exceptionnel	% d'abondement total 2011
1 à 100	200 %	100 %	300 %
101 à 250	70 %	110 %	180 %
251 à 500	40 %	90 %	130 %
501 à 750	20 %	80 %	100 %
751 à 1000	10 %	70 %	80 %
1001 et +	5 %	60 %	65 %

En annexe I, les versements maximum ouvrant droit à l'application du barème sont également maintenus par rapport au barème 2010.

Il est précisé que le versement complémentaire de l'entreprise est soumis à CSG, CRDS à la charge de l'adhérent et, pour la fraction excédant 2300 euros, à une contribution complémentaire s'élevant à 8,2 %, à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 2 - Cadre juridique - Dépôt

Le présent avenant est soumis aux dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, par les textes les complétant, et par les textes ultérieurs les modifiant ou les complétant.

En l'absence d'opposition dans le délai légal, le présent avenant sera, à la diligence de COCA-COLA Production, déposé en deux exemplaires originaux à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Socx
En 8 exemplaires
Le 31/12/2010

Les organisations syndicales
représentatives

M. [REDACTED]
CFE-CGC

[REDACTED]

M. [REDACTED]
CGT

M. [REDACTED]
CGT-FO

[REDACTED]

Pour la Société
M. [REDACTED] GQ [REDACTED] R

[REDACTED]

ANNEXE I

Définition des versements maximum des adhérents ouvrant droit à l'application du barème d'abondement de l'article 6 pour l'année 2011

Catégorie de Salariés	Montant du Versement volontaire
Employés / Ouvriers	1.612 €
Techn/AM	1.920 €
Cadres	2.298 €

